

AR Prefecture	REPUBLIQUE FRANCAISE
046-214601767-20240405-2024_04_20-DE	Département du LOT
Reçu le 12/04/2024	Commune de LIVERNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LIVERNON,
Séance du 05 avril 2024

Nombre de conseillers
En exercice 12
Présents 11
Votants 11
Absents 01
Date de la convocation :
27 Mars 2024

Date d'affichage :
27 Mars 2024

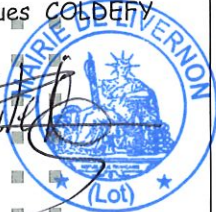
OBJET :

Délibération N° 2024-04-20

Fixation des taux
d'imposition
2024

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-Prefecture
Le 12/04/2024
Et publication ou notification
Du 15/04/2024

Monsieur Le Maire
Jacques COLDEFY



L'an deux mille vingt-quatre le cinq du mois d'avril à 18 h 30.
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques COLDEFY, Maire.

Présents : Belin Jérôme - Bouyssou Vanessa - Gallineau Sébastien - Grimal Béatrice - Mas Cédric - Mejezaze Jean-Paul - Bruno Soulier - Mézy Amandine - Serrau Martial - Verbiguie Laurie.

Absent : Martinez Dimitri.

Secrétaire de séance : Soulier Bruno.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu, le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu, la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43.77 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 137.38 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

AR Prefecture

046-214601767-20240405-2024_04_20-DE
Reçu le 12/04/2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 09 voix pour et 02 voix contre :

de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 et de les voter à :

- ✓ TH (Taxe Habitation) : **9.15 %**
- ✓ TFB (Taxe foncière sur les propriétés bâties) : **43.77 %**
- ✓ TFPNB (Taxe foncière sur les propriétés non bâties) : **137.38 %**

de charger Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Jacques COLDEFY.

